

2019_CT2_610

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Opérations d'aménagement - AVIS- Zone d'Aménagement Concerté du Jas de Beaumont à Pertuis - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'équipements nécessaires à l'opération

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUÉIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Héléne – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BENKACI Moussa donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DEVESA Brigitte – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Habitat et aménagement du territoire
Opérations d'aménagement**

■ Séance du 12 décembre 2019

04_6_02

■ **Zone d'Aménagement Concerté du Jas de Beaumont à Pertuis - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'équipements nécessaires à l'opération**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_610-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 19 Décembre 2019

12835

■ Zone d'Aménagement Concerté du Jas de Beaumont à Pertuis - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'équipements nécessaires à l'opération

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La ZAC du Jas de Beaumont située sur la commune de Pertuis a été créée par le Conseil de la Métropole le 17 octobre 2016.

Ce projet d'aménagement de 14 hectares est situé sur un site plus important de 42 hectares déclaré d'intérêt communautaire par la Communauté du Pays d'Aix en 2014 et classé en ZAD au titre de l'accueil du projet Iter depuis 2007. A ce titre, il a fait l'objet d'une intervention foncière de l'EPF PACA par le biais de convention pour la constitution de réserves foncières. Ce secteur est identifié comme stratégique pour le développement de l'habitat. Son urbanisation sera phasée dans le temps avec une première ZAC qui porte sur la réalisation d'un Eco Quartier d'environ 400 logements dont 40 % de logements locatifs sociaux, un parc urbain de 2 ha, des espaces publics et des commerces et services de proximité.

Par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a validé le principe du recours à la concession d'aménagement et a approuvé le lancement de la procédure d'attribution d'une concession d'aménagement. La procédure est en cours et l'aménageur devrait démarrer ses études dans le courant de l'année 2020.

Ce projet d'aménagement s'intégrera pleinement dans son environnement. A ce titre, la Commune de Pertuis conduit actuellement un programme de requalification d'une partie de ses voiries, incluant le boulevard Jean Guigues, qui borde la ZAC du Jas de Beaumont au Sud.

La ZAC du Jas de Beaumont s'inscrit dans le cadre plus global du développement du quartier du Jas de Beaumont. Ce dernier nécessite, afin de garantir un fonctionnement fluide et sécurisé à long terme, la création d'un giratoire qui servira d'accès principal à la ZAC sur le boulevard Jean Guigues. Afin de

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_610-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

garantir une homogénéité dans le traitement des espaces, mais aussi pour éviter les interactions entre les opérations, éviter d'intervenir ultérieurement sur des aménagements neufs et ne pas modifier en profondeur le projet de la Commune, il a été convenu que le giratoire d'accès à la ZAC serait réalisé par la Commune de Pertuis dans le cadre de son opération globale, par le biais d'une convention spécifique.

Cette convention, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêtira la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO), fondée sur les dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

En application de cette convention, la Commune assumera la maîtrise d'ouvrage de l'opération et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celle-ci.

Le montant estimé des travaux s'élève à 730 000€HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique et notamment son article L2422-12 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° URB 031-1111/16/CM du Conseil de Métropole du 17 octobre 2016 décidant la création de la ZAC du Jas de Beaumont ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Pertuis en date du 24 septembre 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_610- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO), annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Pertuis portant sur l'opération de création d'un giratoire d'accès à la ZAC du Jas de Beaumont sur le boulevard Jean Guigues.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention de TTMO ainsi que tout document afférent à cette affaire.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix (06) en dépense d'investissement : opération budgétaire 4581162612 nature 204182, fonction 61, autorisation de programme DI6124AP.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_610- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UN GIRATOIRE D'ACCES A LA ZAC DU JAS DE BEAUMONT A PERTUIS

Entre les soussignées :

La **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon, 13007 MARSEILLE
Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en
cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège.

Désignée ci-après « La Métropole ».

Et :

La **COMMUNE DE PERTUIS**,

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 37 rue Voltaire, 84120 PERTUIS
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette
qualité aux présentes, et domicilié audit siège.

Ci-après désignée par « La Commune ».

PREAMBULE

La Métropole a créé, par délibération en date du 17 octobre 2016, la ZAC du Jas de Beaumont, à Pertuis. Cette opération vise à créer un Eco Quartier d'environ 400 logements, dont 40% de logements locatifs sociaux, un parc urbain, des commerces et services de proximité. Les aménagements projetés de la ZAC nécessitent la création d'un giratoire d'accès principal depuis le boulevard Jean Guigues, qui borde la ZAC au Sud.

La Commune de Pertuis, dans sa planification de travaux, conduit actuellement un projet de requalification de différents axes urbains, englobant le boulevard Jean Guigues.

Afin de garantir une homogénéité de traitement des espaces et éviter toute interaction entre les projets, il convient que la Commune de Pertuis réalise, pour le compte de la Métropole, ce giratoire dans le cadre de son projet de requalification global.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Opération de création d'un giratoire d'accès à la ZAC du Jas de Beaumont sur le boulevard Jean Guigues

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_610-
DE

Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

Création d'un giratoire d'accès à la ZAC du Jas de Beaumont sur le boulevard Jean Guigues.

laquelle porte sur :

- Création d'un giratoire à 3 branches
- Création de trottoirs et pistes cyclables
- Aménagement d'un nouvel exutoire pluvial

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'intérêt métropolitain de la ZAC du Jas de Beaumont, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus, dont le programme de travaux figure en annexe 1.

La réalisation de la ZAC du Jas de Beaumont sera concédée à un aménageur, qui sera donc partie intéressée à la présente convention et sera donc invité à l'ensemble des échanges et réunions tout au long de la validité de la présente.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect des législations et réglementations applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération, et procéder au paiement des entreprises,

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Opération de création d'un giratoire d'accès à la ZAC du Jas de Beaumont sur le boulevard Jean Guigues

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_610-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Commune se doit de solliciter la Métropole et l'aménageur, une fois celui-ci désigné, pour toute modification portant sur l'objet de la présente convention, et obligatoirement pour les points suivants :

- Modification de programme
- Modification d'enveloppe financière
- Validation de la phase étude (AVP)
- Validation du dossier PRO
- Réception des travaux

L'emprise projetée du giratoire porte sur une partie de la parcelle cadastrée CI57, qui sera selon le déroulé de l'opération soit propriété de l'EPF PACA dans le cadre de la convention le liant avec la Métropole pour l'opération de la ZAC du Jas de Beaumont, soit propriété de l'aménageur. La Commune devra solliciter le propriétaire en vue d'obtenir une autorisation de travaux sur cette parcelle, et prendra donc à sa charge toute démarche liée à l'obtention de cette autorisation. Le propriétaire sera donc convié autant que nécessaire tout au long de cette opération.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux objet de la présente convention a été estimé à 730 000 €HT, soit 876 000 €TTC, et est présenté en annexe.

La Commune ne percevra aucune rémunération en raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses supportées pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

A notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 50 000€TTC.

La Commune procédera ensuite à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- L'état des dépenses déjà réalisées, avec copie des marchés et factures acquittées ;
- Un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Le solde de l'opération sera ajusté au dernier versement, au regard du Décompte Général Définitif de l'opération, si les dépenses réelles sont inférieures aux estimations de la présente convention.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, la Métropole financera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement de la FCTVA.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier, le ou les représentants de la Métropole et le ou les représentants de l'aménageur. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations présentées par les parties, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole et l'aménageur. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et et celui de levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DIUO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'équipement concerné et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de la Métropole des engagements figurant dans la présente convention et, en particulier, des modalités et délais de réalisation des équipements publics dont elle doit assurer la maîtrise d'ouvrage. A ce titre, elle reste donc engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale, ainsi que les éventuels sous-traitants.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Opération de création d'un giratoire d'accès à la ZAC du Jas de Beaumont sur le boulevard Jean Guigues

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_610-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPÉRATION

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information, en y associant l'aménageur désigné par la Métropole.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____

En trois exemplaires originaux.

Pour la Métropole Aix Marseille
Provence,
La Présidente ou son représentant

Pour la Commune de Pertuis,
Le Maire

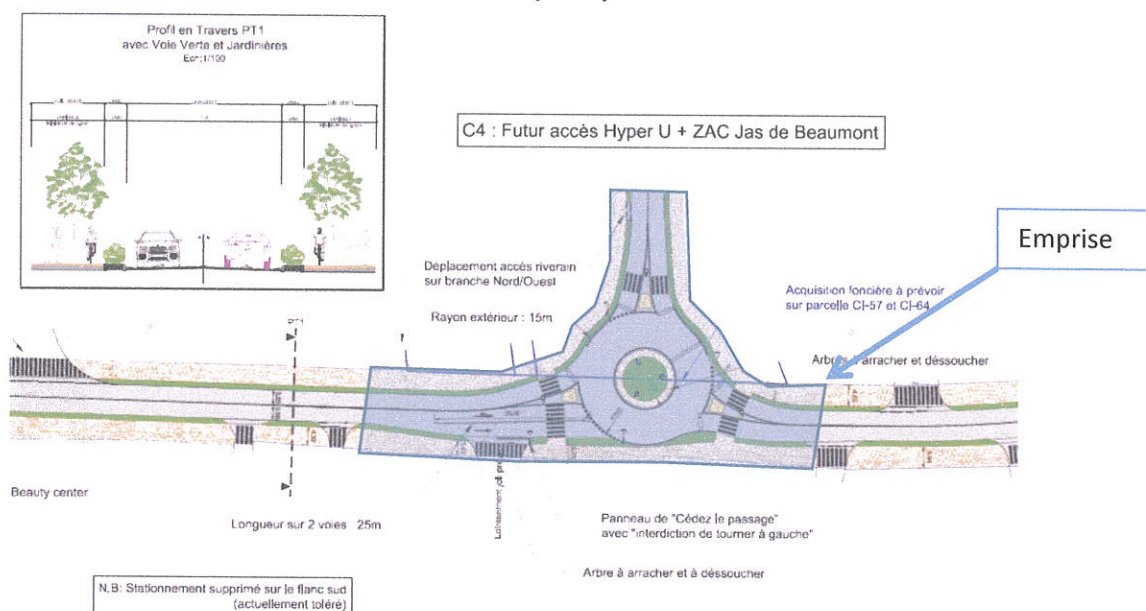
ANNEXE : Convention de TTMO pour la réalisation d'un giratoire d'accès à la ZAC du Jas de Beaumont à Pertuis – Programme de travaux et plan de financement

Création giratoire : Description des travaux

Création d'un giratoire à 3 branches, rayon extérieur 15 m dont 8 m d'anneau et insertion côté ouest sur 2 voies (largeur: 7 m) sur un linéaire de 20 m minimum.

Création de trottoirs et pistes cyclables raccordés sur l'aménagement du boulevard Jean Guigues mené par la Commune.

Schéma de principe



Aménagement pluvial : Description des travaux

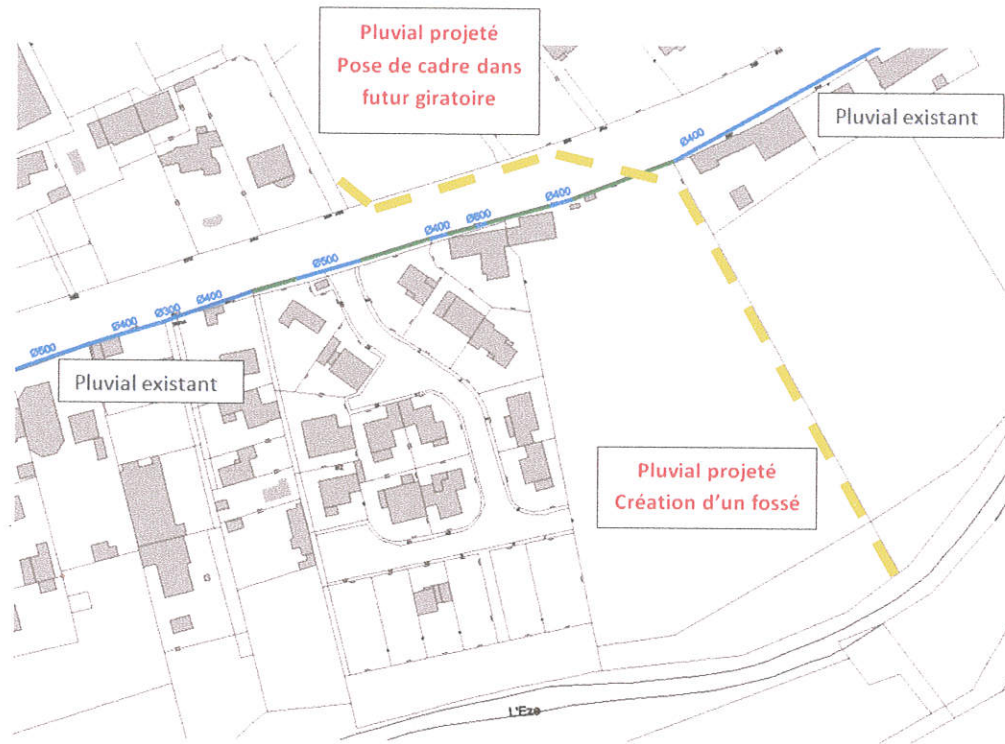
Le réseau pluvial existant le long du boulevard Guigues étant déjà saturé, il est prévu d'aménager un nouvel exutoire vers l'Eze de façon à limiter les débits dans le réseau.

Ce nouvel exutoire permettra également d'évacuer directement vers l'Eze le débit de fuite de l'opération de ZAC du Jas de Beaumont prévue sur ce secteur.

Le débit de fuite de l'opération Jas de Beaumont est estimé à 360 l/s (ratio de 13 l/s/ha, 28 ha drainés). A ce débit, il faut ajouter le débit transitant dans le réseau existant du boulevard Guigues au droit du nouvel exutoire, à savoir 0.17 m³/s.

Le débit décennal attendu au nouvel exutoire est donc estimé à 0.53 m³/s. Néanmoins, par mesure de sécurité, l'exutoire sera dimensionné pour évacuer la surverse décennale de l'opération Jas de Beaumont, soit un débit maximum de l'ordre de 5 m³/s.

Schéma de principe



Estimation de l'opération :

Désignation	Quantités	Unité	PU	Total
Préparations pour création giratoire	3000	m ²	40,00 €	120 000,00 €
Réseaux secs	250	ml	150,00 €	37 500,00 €
Création trottoirs et piste cyclable	1000	m ²	280,00 €	280 000,00 €
Revêtement chaussée	1700	m ²	55,00 €	93 500,00 €
Espaces verts	300	m ²	100,00 €	30 000,00 €
Création réseau pluvial	300	ml	400,00 €	120 000,00 €
Frais de MOE		7,2%		49 000,00 €
			TOTAL HT	730 000,00 €
			TOTAL TTC	876 000,00 €

Plan de financement :

DEPENSES	€HT	TVA	€TTC
Création giratoire Jean Guigues	730 000	146 000	876 000

FINANCEMENT	€HT
Métropole (autofinancement)	511 000
Participation aménageur	219 000
TOTAL	730 000

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_610-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Opérations d'aménagement - AVIS- Zone d'Aménagement Concerté du Jas de Beaumont à Pertuis - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'équipements nécessaires à l'opération

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_610-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020